

## Assurance des cadres de SAirGroup (AC)

### Règlement des élections pour le Conseil de fondation

#### 1. Fondement

Conformément à l'acte de fondation, le Conseil de fondation se compose de cinq membres élus par les assurés. Se basant sur le Règlement d'entreprise et d'organisation, le Conseil de fondation décrète le présent Règlement des élections.

#### 2. Dispositions d'exécution

##### 2.1. Délai d'élection

Les élections de renouvellement ont lieu chaque fois entre le 1er juillet et le 31 décembre de la dernière année de la période de mandat. Les élections de remplacement pour des membres démissionnaires pendant la période de mandat ont lieu dans un délai approprié après la démission. Ils entrent dans la période de mandat de leur prédécesseur. Le Conseil de fondation fixe les dates des élections et les délais exacts.

##### 2.2. Droit de vote

Tous les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ou d'invalidité de l'AC ont le droit de vote.

##### 2.3. Eligibilité

Les bénéficiaires de rentes de vieillesse ainsi que des spécialistes externes sont exigibles.

##### 2.4. Publication des élections

Au moins 9 semaines avant la tenue d'élections entières ou de remplacement, le Conseil de fondation informe toutes les personnes ayant le droit de vote par écrit. En même temps que cette publication des élections, le Conseil de fondation propose une nomination de nouveaux candidats.

## 2.5. Autres propositions d'élections

Après la publication des élections, des propositions d'élections sont à déposer à la Direction dans les trois semaines. Une nomination de nouveaux candidats doit être déposée par au minimum 30 personnes ayant le droit de vote, par signature personnelle sur une feuille de signatures. Sur cette dernière, le candidat doit confirmer l'acceptation d'une éventuelle élection.

S'il n'y a pas plus de candidats que nécessaire, il y a une élection tacite.

### 2.5.1. Publication des candidats et envoi des bulletins de vote

Après réception d'autres propositions d'élections, dans les 3 semaines, les personnes ayant le droit de vote sont informées par écrit des candidats dans l'ordre suivant: 1. Anciens conseillers de fondation, 2. Nouveaux candidats, alphabétiquement dans ce groupe. En même temps, un bulletin de vote et une enveloppe pour le retour doivent être remis aux personnes ayant le droit de vote.

### 2.5.2. Elections

Dans les 3 semaines suivant l'envoi des documents selon 2.5, les bulletins de vote complétés à la main sont à retourner à la Direction.

### 2.5.3. Dépouillement

Le dépouillement des votes des électeurs s'ensuit par la Direction. Sont élus, les candidats avec le plus grand nombre de voix. Concernant le dépouillement, un compte-rendu doit être établi. Les bulletins de vote avec des désignations pas claires, des propos outrageants envers des candidats, ceux énumérant plus de personnes qu'il y en a à élire sont non valables.

## 2.6 Publication du résultat de l'élection - objection

Le résultat de l'élection est publié par écrit par la Direction.  
Une objection contre le résultat de l'élection peut être soulevée auprès du Conseil de fondation dans les 30 jours dès la publication du résultat de l'élection.

## **3. Dispositions finales**

Toutes les désignations de personnes sont valables pour les deux sexes.  
Ce règlement des élections entre immédiatement en vigueur.

Ce règlement des élections a été approuvé par le Conseil de fondation lors de sa séance du 21 mars 2017.